

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL194

présenté par  
M. Tourret et M. Schwartzberg

-----

### ARTICLE 2

A l'alinéa 1, remplacer la référence : « 132-1 » par la référence : « 130-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mieux préciser l'emplacement de cet article dans le projet de loi.

En effet, les principes généraux relatifs à la peine auront plus de force en étant inscrits après l'article nouveau et général qu'est l'article 130-1 qu'après l'article 132-1 qui traite du régime des peines au chapitre II.